

ADMINISTRATION COMMUNALE DE JETTE

Région de Bruxelles-Capitale

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

PRESENTS :

MM. Doyen, Bourgmestre-Président;

Hermanus, Mme Gallez, MM. Gosselin, Lacroix, Mmes Vandevivere, De Pauw, MM. Leroy et Pirottin, Echevins;

Liefferinckx, Mme De Kock, MM. Vandenheede, Paternotte, Werrie, Mme Vanderzippe, MM. Daem, Lootens-Stael, Taher, Mme De Berlangeer-Lichtert, M. Mennekens, Mme Van der Borst, MM. Goujard, Amisi Yemba, Errazi, Van Nuffel, Gatz, Dewaels, Mmes Draoui, Meqor, Gobbe, M. Ahidar, Mme Maes, MM. Dallemagne, Dictus et Mme Rouffin, Conseillers;

Empain, Secrétaire communal.

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

REF. : **19/12/2007/A/040**

OBJET : **TAXE SUR LES CLOISONS, LES DEPOTS DE MATERIAUX, ETC. A L'OCCASION DE TRAVAUX DIVERS - RENOUVELLEMENT**

Le conseil communal,

Vu la loi communale et notamment l'article 117, alinéa 1er et l'article 118, alinéa 1er ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et undecies au Code judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu la délibération du 26.11.2003;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège;

Arrête :

Article 1. Il est établi, à partir du 1er janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2013, une taxe relative à l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'immeubles ou de tous autres travaux.

Est une voie publique, toute voie de communication accessible à la circulation du public, même si elle a été ouverte par un particulier et que le sol sur lequel elle est établie continue à appartenir à ce dernier. Font également partie de la voie publique les bornes centrales destinées à séparer plusieurs chaussées d'une voie ouverte à la circulation du public en général.

Article 2. La taxe est calculée en fonction des mètres carrés occupés à raison de 0,72 € par mètre carré par jour - avec un minimum de 57,96 € par occupation.

Article 3. Ces montants seront augmentés au 1er janvier de chaque année au taux de 3 %.

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Taxe journalière	0,72	0,74	0,76	0,78	0,8	0,82
Minimum par occupation	57,96	59,70	61,49	63,33	65,23	67,19

Article 4. La taxe est également due lorsque le collège accorde, par mesure exceptionnelle, la dispense d'établir une cloison.

Elle est basée, dans ce cas, sur la superficie entière du trottoir, sous déduction de la partie devant rester libre, si l'Administration communale en décide ainsi.

- Article 5. La taxe est due par l'entrepreneur, toutefois, le propriétaire ou la personne pour le compte de qui les travaux sont réalisés sera tenu solidairement responsable du paiement de tout ou partie de la taxe.
- Article 6. La taxe est due à partir de la date d'utilisation de la voie publique jusqu'au moment de la remise des lieux dans leur état existant préalablement à l'occupation, et donc jusqu'au moment où la voie publique, débarrassée de tous matériaux ou autres matières, aura entièrement été rendue à la circulation.
Elle est due, que l'occupant soit ou non titulaire d'une autorisation d'occupation de la voie publique par le gestionnaire de la voirie, qu'il en respecte ou non les conditions et qu'il occupe ou non légalement tout ou partie de la voie publique.
- Article 7. La taxe n'est pas applicable dans les voies où existe une zone de recul, lorsque tous les matériaux sont exclusivement déposés dans cette zone.
- Article 8. Sont exonérées de la taxe :
- les constructions affectées à un service public ou d'utilité publique, improductives par elles-mêmes;
 - les constructions érigées sous le contrôle de la Société Régionale du Logement ou du Fonds du Logement;
 - les rénovations subventionnées par un pouvoir public;
 - la transformation ou rénovation de la surface totale de la façade principale par le placement contre la façade de soit : briques, plaquettes, plaques, faïence, granito, marbre, cimentage et tout autre produit ou matériau susceptible de modifier l'aspect ou la décoration de la façade.
- Les entrepreneurs, les propriétaires ou les personnes, pour le compte de qui les travaux sont réalisés, qui invoqueront le bénéfice de ces dispositions auront, à l'appui de leur demande, à soumettre à l'administration communale tous documents et pièces justificatives que celle-ci pourrait juger utiles, en vue d'apprécier si la construction ou les travaux pour laquelle l'exonération des droits est sollicitée, se trouve effectivement dans les conditions requises à cette fin.
- Article 9. La taxe sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'immeubles ou de tous autres travaux, est perçue au comptant, dans le mois de la cessation de l'occupation de la voie publique.
- Article 10. Toutefois lorsque le paiement aura été éludé, le redevable sera repris dans un rôle conformément aux dispositions de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés conformément aux dispositions du règlement général en la matière.
- Article 11. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins qui agit en tant qu'autorité administrative.
Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date de perception de la taxe.
Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :
1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la taxe est établie;
 2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.
- Article 12. La présente délibération remplace celle prise le 26.11.2003.

Par le Conseil :
Le Secrétaire communal,
(s) P.-M. Empain

Le Président,
(s) H. Doyen

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal f.f,

Le Collège,